



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE CD - - N° 226

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le

- 9 AVR. 2015

La Préfète

à

Madame la Préfète de Charente-Maritime

Objet : évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Clément-des-Baleines liée au projet d'aire naturelle de stationnement sur le site du phare des Baleines, présentée par le Conseil Général de Charente-Maritime.

PJ : annexe à l'avis de l'autorité environnementale.

Par courrier du 9 janvier 2015, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur le dossier cité en objet. Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les remarques suivantes.

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Clément-des-Baleines prend correctement en compte les apports de l'évaluation environnementale du projet d'aire naturelle de stationnement du phare des Baleines (objet d'un avis de l'autorité environnementale du 10 mars 2015) et l'impact de cette mise en compatibilité sur l'environnement est acceptable. Cependant, ce dossier aurait mérité d'intégrer la proposition de la CDNPS d'octobre 2012 concernant le classement en Espace Boisé Classé (EBC) des boisements créés dans le cadre du projet, en accompagnement des 0,35 ha d'EBC déclassés dans le cadre de cette mise en compatibilité et d'envisager la possibilité de reclassement d'une partie de l'aménagement en zonage NDr. Vous trouverez une analyse détaillée du dossier en annexe de ce courrier.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (article L. 121-14 du Code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Copie

- ARS 17
- DDTM 17
- DREAL / SCTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – CD – n° 226

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES
liée au projet d'aire naturelle de stationnement sur le site du phare des Baleines**

1. Eléments de contexte

Le Conseil Général de Charente-Maritime souhaite réaménager le site du phare des Baleines par la création d'une aire naturelle de stationnement associée à des aménagements connexes.

Le projet d'aménagement global, au-delà d'une meilleure organisation et intégration paysagère des stationnements, permettra à la fois une organisation des circulations plus sécurisée (pour les piétons et vélos notamment) et une mise en scène des accès au phare visant la valorisation paysagère de ce site classé.

Il s'étend sur une emprise de 7,04 ha et comprend :

- une aire naturelle de stationnement de 308 places, sans ciment ni bitume (contre actuellement un parking de 49 places et une parcelle utilisée en haute saison d'environ 260 places) ;
- la redéfinition de deux zones de stationnement existantes : 27 places pour la redéfinition du parking des commerçants et 22 places pour la redéfinition du parking dit du canot de sauvetage ;
- un giratoire planté aux abords de la nouvelle aire de stationnement ;
- un cheminement piéton pour l'accès au phare et à la zone de commerces ;
- une mise en scène du phare par la mise en œuvre d'un axe visuel fort, traité en prairie ;
- des plantations de boisement de part et d'autre du phare.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact, associée à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), sur laquelle l'autorité environnementale a émis un avis le 10 mars 2015¹. Cet avis conclut à une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet, même si quelques points gagneraient à être précisés.

Le présent avis est ciblé sur les conséquences sur l'environnement des modifications du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur. Les conséquences du projet, qui est rendu possible par ces modifications, ont été analysées dans l'avis du 10 mars 2015 et ne sont donc pas reprises ici.

Le projet se situe pour sa partie principale en zone ND (zones naturelles protégées) du Plan d'Occupation des Sols en vigueur. Une partie (environ 0,80 ha, correspondant aux secteurs 13bis et 16 du projet d'aménagement présenté pages 23 et 24 du dossier) se situe en zone NDr (« espace remarquable au sens de la loi littoral »), et une très faible part (environ 0,09 ha, correspondant au secteur 19 du projet) en zone Nde (secteur réservé aux terrains de camping-caravaning). La partie de la zone

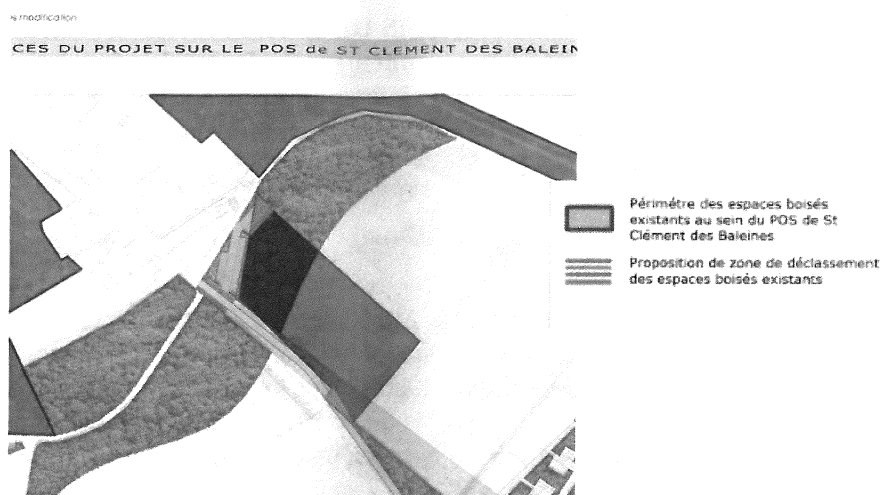
¹ Publié sur le site internet <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/saint-clement-des-baleines-a4211.html>

ND encore boisée avant la tempête de 1999 est, de plus, classée en « Espace boisé classé » (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.

L'étude d'impact présente une analyse de la compatibilité du projet avec le règlement de ces zones (pages 237 à 240).

Ainsi, il ressort que le projet est compatible avec le règlement actuel de la zone ND. Mais, une mise en compatibilité du POS est nécessaire pour la réalisation du parking commerçant et du chemin d'accès au phare, prévu sur 0,35 ha situé en EBC. En effet, le classement en EBC « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ».

La Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme porte sur la modification du plan de zonage par suppression du classement en « Espace Boisé Classé » sur 0,35 ha (cf. carte ci-dessous) qui se situe essentiellement sur le Bois du Poutier qui a été décimé lors de la tempête de 1999 et est « *considéré aujourd'hui comme un terrain en friche ou prairie mésophile parsemé de quelques arbres* » (p.208 de l'étude d'impact). Il est indiqué que, dans le cadre du projet, ce bois de 0,85 ha est voué à être en partie replanté.



Le dossier indique que :

- des boisements seront créés dans le cadre du projet ;
- ils seront classés en EBC dans le document d'urbanisme communal (mesure d'accompagnement).

L'autorité environnementale a été saisie, le 9 janvier 2015. S'agissant d'un document d'urbanisme, l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis (R. 121-15 du Code l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 III du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 28 janvier 2015 dans le cadre de la préparation de cet avis.

2. Analyse du rapport environnemental.

La mise en compatibilité proposée ne porte que sur 0,35 ha d'EBC à déclasser, comme présenté sur la carte précédente.

Le dossier reprend les éléments de l'étude d'impact sous forme synthétique et fournit donc ainsi les éléments nécessaires à l'évaluation des conséquences environnementales du projet motivant la mise en compatibilité du POS.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le règlement de zonage du POS, présentée pages 237 à 240 dans l'étude d'impact, mériterait cependant d'être intégrée ou citée dans le dossier de mise en compatibilité avec le POS.

Le dossier indique que « la surface d'EBC à modifier a été déclassée suite à l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 octobre 2012 » et que cette dernière propose de classer en EBC l'ensemble des boisements créés lors du projet.

Une mesure d'accompagnement prévoyant ce classement est proposée mais mériterait d'être quantifiée, au regard des 0,35 ha à déclasser.

L'ARS a fait savoir, par courrier du 20 février 2015, que le projet et la mise en compatibilité du POS n'appellent pas de remarque particulière de sa part.

3. Analyse du projet de mise en compatibilité du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Bien que des propositions de création et de renforcement de boisements fassent partie de la conception du projet, la mesure d'accompagnement proprement dite prévoyant le classement des boisements créés n'est pas quantifiée, ni localisée dans l'étude d'impact, ce qui ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure le projet fera évoluer la surface en EBC dans le document d'urbanisme.

Par ailleurs, la compatibilité du projet avec les restrictions d'aménagement particulières aux zones Ndr (application de la loi « littoral ») aurait mérité d'être plus clairement mise en valeur.

En conclusion, dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, il serait pertinent de proposer :

- l'intégration de la mesure de classement en EBC des boisements créés (mesure validée par la CDNPS), sachant de plus que les boisements à créer sont situés sur des terrains appartenant d'ores et déjà au Conseil Général ;
- une modification du zonage NDe sur le secteur 19 du projet, où il est prévu de pérenniser par des aménagements légers l'aire de stationnement secondaire (redéfinition de la poche de stationnement, traitement du revêtement, plantations) spécifiquement pour le public, et non spécifiquement pour le camping. Un zonage Ndr pourrait être envisagé.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.